

Arrêt

n° 216 076 du 30 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018 par x - agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille x - qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DE FURSTENBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande, à l'encontre de laquelle elle n'a pas introduit de recours. Elle a regagné son pays après ce rejet où elle s'est établie pendant environ huit mois, avant son retour en Belgique. Elle invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les menaces dont elle ferait l'objet de la part du père de son enfant.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs, qu'il développe longuement, le Commissaire général considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3. La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New-York du 31.01.1987 et des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

Elle insiste, dans un premier temps sur son profil vulnérable de femme seule accompagnée d'un enfant mineur. Elle conteste, ensuite, la motivation de la décision attaquée et soutient que les faits nouveaux qu'elle invoque sont bien de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle insiste sur la réalité des menaces qu'elle dit avoir subies, sur le caractère violent et dangereux du père de son enfant et sur l'impossibilité pour elle d'avoir accès à une protection effective de ses autorités en raison du degré élevé de corruption existant en Albanie. Elle ajoute que son statut de « mère célibataire avec enfant » la fragilise particulièrement et la rend encore plus vulnérable à l'égard du père de son enfant.

4. Le Conseil observe, en premier lieu, que la requérante présentait déjà un profil de mère célibataire dans le cadre de l'examen de sa précédente demande de protection internationale. Le Commissaire général a donc légitimement pu constater qu'il ne s'agit pas d'un élément ou d'un fait nouveau. Les faits nouveaux invoqués par la requérante tiennent donc uniquement à son retour et à son séjour en Albanie. A cet égard, la décision attaquée explique pourquoi le Commissaire général estime que les faits survenus durant cette période, à les supposer établis, ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'ils augmenteraient de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale. Elle relève aussi la circonstance que la requérante ne démontre pas que les autorités albanaises ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves. Cette motivation est adéquate et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa nouvelle demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

5. La requérante soutient que le Commissaire général aurait sous-estimé la dangerosité du père de son enfant. Il ressort toutefois de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a pris en compte les informations et la documentation produites par la requérante et expose pourquoi celle-ci ne suffit pas à établir que cette personne représente une menace réelle pour la requérante, ni encore moins qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection de ses autorités contre elle. La requérante n'apporte aucune réponse convaincante à cette motivation.

6. Il s'ensuit que le Commissaire général a valablement pu considérer que la requérante n'invoque pas des nouveaux éléments ou des nouveaux faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Par conséquent, le recours est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART